

Cour de cassation (3^e ch.), 24 juin 2024 (S.23.0075.F)

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°84
(Octobre/Novembre/Décembre 2024), p. 23*

Créance hypothécaire - Hypothèque - Accessoire de la créance - Déclaration de créance tardive - Présomption de renonciation à la créance ainsi qu'aux accessoires

Le pourvoi en cassation est introduit par une banque qui est créancier hypothécaire dans le cadre d'une procédure en règlement collectif de dettes. La créance consentie au requérant concernait une ouverture de crédit garantie par des inscriptions hypothécaires portant sur deux immeubles appartenant à ce dernier.

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt de la Cour du travail ayant décidé que ce créancier, compte tenu de sa déclaration de créance tardive, doit être considéré comme ayant non seulement renoncé à sa créance mais également à sa garantie hypothécaire qui est l'accessoire de celle-ci.

Dans un premier temps, la Cour rappelle les modalités et les obligations qui découlent de l'article 1675/9 du Code judiciaire concernant les déclarations de créance transmises par les créanciers. Elle énonce également le principe de la présomption de renonciation pour le créancier qui viendrait à ne pas communiquer sa créance dans les formes et délais légaux prévus, sans que la preuve contraire de cette renonciation ne puisse être apportée.

La Cour de cassation, à l'instar de la juridiction d'appel, relève qu'il peut être déduit des arguments juridiques soulevés par le créancier, qu'il ne conteste pas que la présomption de renonciation consacrée par l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire en cas de déclaration tardive s'applique également aux sûretés réelles garantissant une créance, bien que cette disposition ne le prévoie pas expressément. Le créancier se contente de soulever qu'une telle interprétation conduit toutefois à une différence de traitement avec le régime juridique applicable en droit de la faillite à ces mêmes sûretés réelles¹, ce qui, selon lui, nécessiterait de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

La Cour rappelle, ensuite, qu'en vertu de l'article 90 de la loi hypothécaire, les inscriptions conservent l'hypothèque pendant 30 ans à compter du jour de leur date. Elle poursuit en précisant toutefois que, conformément à l'article 108 de la loi précitée, les hypothèques s'éteignent par l'extinction de l'obligation principale et la renonciation.

Par conséquent, la Cour souligne que lorsque le créancier est réputé renoncé à sa créance, il est de même réputé également renoncer à l'hypothèque, qui en est l'accessoire, quand bien même celle-ci a fait l'objet d'une inscription.

Par ces motifs, la Cour décide donc de rejeter le pourvoi introduit par le créancier hypothécaire, sans donner suite à la question préjudicielle suggérée par ce dernier.

Christelle Wauthier

Collaboratrice juridique à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement

¹ Art. XX. 173, §1^{er} CDE.

